

Le sénateur Cameron: Mais qui les élira? Sont-ce des organisations précises, ou quelqu'un dira-t-il: "Je propose la candidature de Pierre Untel"?

Le sénateur Yuzyk: Je pense que puisqu'il s'agit d'un conseil démocratique, ce seraient les volontaires eux-mêmes qui les éliraient au scrutin secret.

Le sénateur Sullivan: Mais premièrement, qui choisirait les volontaires?

Le sénateur Robichaud: Pouvez-vous nous donner une définition du mot "volontaires"?

Le sénateur Yuzyk: Jusqu'à présent, la compagnie a employé un peu moins de 400 volontaires. Ils sont choisis par la compagnie et sont considérés comme membres volontaires qui vont sur place et font tout le travail sur place, et qui réalisent certains projets. Ces trois dernières années, ils ont travaillé à 38 projets, et je pense qu'il y aura plus de 400 membres volontaires, si j'ai bien compris le travail de la compagnie, et par conséquent ce seraient ces membres volontaires, déjà choisis par la compagnie pour réaliser des projets, qui éliraient, aux termes de ma proposition, au moins 3 membres du conseil sur les 7 ou 9.

Le président: Quel est le taux de roulement des volontaires?

Le sénateur Yuzyk: Je regrette, je crains de ne pouvoir répondre à cette question.

Le président: Je suppose que le roulement est assez élevé. On vient et on s'en va. Le groupe n'est pas très permanent de sorte que ceux qui seraient nommés par un groupe, une année, pour une période de trois ans, ne seraient peut-être pas, à la fin de ce mandat, ou à la troisième année, les représentants des membres d'alors.

Le sénateur Yuzyk: Cela est tout-à-fait possible, mais dans ce cas, il nous faudrait élire des membres substitués, au cas où ces volontaires seraient retirés ou devraient se retirer, selon le cas. Cependant, je le répète, cette compagnie travaille avec les jeunes, et pour obtenir leur confiance, je pense que ce serait une bonne mesure dans cette direction. Je ne vois là-dedans rien qui ressemble à une prise de contrôle. Le conseil aura toujours la direction entière de la compagnie, mais au moins les jeunes pourront se faire entendre, et à mon avis, cela instituerait un régime contre lequel ils ne lutteraient peut-être pas autant qu'ils le feraient contre un régime qui, selon eux, leur aurait été imposé, et dont la forme ou la structure serait paternaliste.

Le sénateur Smith: A part le bien-fondé de la proposition, je comprend très bien là où vous essayez d'en venir, mais je me demande simplement

si toute l'affaire ne comporte pas des lacunes au point de vue juridique. J'ignore ce que nous devrions faire pour obtenir une définition du membre volontaire. Peut-être devrions-nous demander à M. Hopkins, notre secrétaire-légiste, de nous donner un conseil sur la question et sur les mots en cause, sur ce qu'ils pourraient signifier et ce qu'ils pourraient ne pas signifier.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire: Peut-être pourrais-je lire, pour la gouverne du comité, un extrait de la Loi organique de la Compagnie des Jeunes Canadiens, qui, entre autres choses, définit, à l'article 2 (e), le "membre volontaire" de la façon suivante:

(e) "membre-volontaire" désigne toute personne résidant au Canada ou ailleurs, qui entreprend une période de service dans les cadres de la compagnie en vertu d'un contrat conclu avec cette dernière pour collaborer directement ou indirectement à la réalisation des programmes ou des initiatives de la compagnie.

Telle est la définition. Permettez-moi maintenant d'aller un peu plus loin et de lire un extrait de l'article 3 de la même Loi organique:

3. Est instituée par les présentes une corporation, connue en français sous le nom de La Compagnie des Jeunes Canadiens et, en anglais, sous celui de The Company of Young Canadians, qui se compose du conseil de la compagnie et des personnes qui sont membres volontaires de la compagnie.

L'article principal, qu'un article du Bill 1 actuel remplacerait, est conçu de la façon suivante, en ce qui concerne le conseil:

4. (1) Est institué un Conseil de la Compagnie, composé de 15 membres et chargé de gérer les affaires de la compagnie.

(2) Des 15 membres du conseil 10 doivent être élus par les membres volontaires de la compagnie . . .

C'est ce que le sénateur Yuzyk a mentionné . . . de la manière et pour des mandats d'au plus trois ans que déterminent les statuts administratifs de la compagnie approuvés par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans que fixe ce dernier.

Si je comprends bien, les autres membres sont les cinq autres. Cependant, il semble qu'il y ait eu une modification de politique, et je dis bien "de politique", car le nouveau bill ne contient aucune disposition exigeant nécessairement la nomination de membres volontaires au conseil; le nouvel